

Différents types de facturation

Qui paie quoi
pour l'interprétation ?

pro com

STIFTUNG KOMMUNIKATIONSHILFEN
FÜR HÖRGESCHÄDIGTE



Facturation plein tarif



- Depuis le 1er janvier 2004, la loi pour l'égalité des personnes handicapées (LHand) est en vigueur
- Les organes de la Confédération; cantons, communes doivent prendre en charge les coûts d'interprétation
- Exemples :
 - Réunions de parents d'élèves à l'école
 - Entretiens auprès de services officiels (ORP, social, etc...)
 - Évènements publics, manifestations

Frais d'interprètes en langue des signes lors d'interventions auprès de tribunaux d'écoles (entretiens avec les parents, soirées de parents), auprès de diverses autorités et pour diverses prestations cantonales ou communales.

Depuis le 1er janvier 2004, la Loi fédérale sur l'égalité des personnes handicapées (LHand; RS 151.3) et son ordonnance (OHand : RS 151.31) sont en vigueur. Cette nouvelle loi a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées (art. 1 LHand). Son champ d'application comprend notamment les prestations étatiques accessibles au public (art. 3, lit. e LHand). Il y a inégalité au sens de cette loi lorsque l'accès à une prestation est impossible ou difficile aux personnes handicapées (art. 2, al. 4 LHand). Dans un tel cas, la personne handicapée concernée dispose d'un droit de recours (art. 8, al. 1 LHand).

En conséquence, la Confédération, les cantons et les communes ont l'obligation d'adapter leurs prestations aux besoins des personnes handicapées. Si une personne handicapée de l'ouïe ou de la parole a besoin d'un/e interprète en langue des signes pour avoir accès à une prestation, il revient à la collectivité publique concernée d'en assumer les frais. Si celle-ci refuse de recourir aux services d'un/e interprète, ou si elle exige de la personne handicapée qu'elle paie la facture, elle crée une inégalité interdite par la LHand.

Pour la Confédération, cette question a même été explicitement réglée : l'art. 14 LHand exige que, dans leurs rapports avec la population, les autorités fédérales prennent en considération les besoins particuliers des personnes handicapées de la parole ou de l'ouïe ont donc le droit de s'adresser en langue des signes à l'autorité concernée et de recevoir des informations dans cette langue, pour autant qu'elles aient fait part de ce besoin à l'avance. Il appartiendra au service concerné d'engager un interprète dans cette langue s'il ne dispose pas, parmi son personnel, d'une personne pratiquant la langue de signes (« Commentaire relatif à l'Ordonnance sur l'égalité pour les handicapées » de l'Office fédéral de la justice de novembre 2003, p. 11).

Les mêmes obligations s'appliquent aux cantons et aux communes. Sur la base de la Loi sur l'égalité des personnes handicapées, le service d'interprètes de Procom enverra donc au service concerné les factures relatives à l'intervention d'un/e interprète en langue des signes dans le cadre d'une prestation étatique.

Égalité Handicap se tient volontiers à votre disposition pour tout complément d'information.

Avec nos meilleures salutations,

Égalité Handicap, en juin 2006

Source des textes de loi et commentaire:

http://www.bj.admin.ch/bj/de/home/themen/gesellschaft/gesetzgebung/abgeschlossene_projekte0/behinderte.html

Que paie le gouvernement pour les frais d'interprétation?



- Interprétation sur le lieu de travail LAI Art. 9
- Formations complètes et continues LAI Art. 16/17
- Loisirs, événements culturels, séances d'information, consultations médicales, missions dans le cadre de l'Eglise Art. 74

OFAS Office Fédérale des Assurances Sociales
AI Assurance Invalidité

LAI Art. 9



- ▶ Décision individuelle pour l'assuré sur son lieu de travail (*réunions...*)
- ▶ Montant mensuel :
max. CHF 1'763.-/2015 (CHF 1755.-/2014) = *~ 2h/sem.*

LAI Art. 16/17



- Décision individuelle pour l'assuré pour sa formation complète ou continue
- Montant accordé en référence au devis
- Le montant disponible ne doit pas être dépassé
- Les dépassements doivent être réévalués et validés

Art. 74 (par fedré)



- ▶ Montant fixe de l'OFAS (missions en CH)
(par poss. pr étranger qui ne s'imp.
pas de l'AL)
- ▶ Missions concernant les loisirs, événements culturels,
séances d'information, consultations médicales, l'Eglise,...
- ▶ Frais de participation pour les associations liées à la surdité :
CHF 100.00 jusqu'à 4h d'interprétation / CHF 200.00 plus de
4h d'interprétation, par interprète

I. coché 137.- /h

Avez-vous des questions ?

pro com

STIFTUNG KOMMUNIKATIONSHILFEN
FÜR HÖRGESCHÄDIGTE



Merci de votre attention !

pro com

STIFTUNG KOMMUNIKATIONSHILFEN
FÜR HÖRGESCHÄDIGTE

